

COM(2022) 381 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2021/2022

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 25 août 2022

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 25 août 2022

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de règlement du parlement européen et du conseil abrogeant le règlement (CEE) n° 1108/70 du Conseil instaurant une comptabilité des dépenses afférentes aux infrastructures de transports par chemin de fer, par route et par voie navigable et le règlement (CE) n° 851/2006 de la Commission relatif à la fixation du contenu des différentes positions des schémas de comptabilisation de l'annexe I du règlement (CEE) n° 1108/70 du Conseil

E 16983



Bruxelles, le 3.8.2022
COM(2022) 381 final

2022/0232 (COD)

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

abrogeant le règlement (CEE) n° 1108/70 du Conseil instaurant une comptabilité des dépenses afférentes aux infrastructures de transports par chemin de fer, par route et par voie navigable et le règlement (CE) n° 851/2006 de la Commission relatif à la fixation du contenu des différentes positions des schémas de comptabilisation de l'annexe I du règlement (CEE) n° 1108/70 du Conseil

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

La présente proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil abrogeant le règlement (CEE) n° 1108/70 et le règlement (CE) n° 851/2006 est présentée dans le cadre du programme REFIT de la Commission¹ et de son engagement en faveur d'une meilleure réglementation. L'objectif en est de fournir un cadre législatif qui soit adapté aux besoins et de grande qualité, comme indiqué dans l'Accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne «Mieux légiférer»². À cette fin, la Commission a relevé ces actes obsolètes qu'elle propose d'abroger.

La Commission a annoncé son intention d'abroger le règlement (CEE) n° 1108/70 dans son programme de travail pour 2020³. Sur la base de l'article 91 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ex-article 71 TCE et ex-article 75 TCEE), le règlement (CEE) n° 1108/70 exige la collecte de données sur les dépenses d'infrastructure pour le rail, la route et la navigation intérieure, ainsi que la collecte de statistiques sur l'utilisation des infrastructures correspondantes. L'objectif principal du règlement était de recueillir des informations sur les dépenses d'infrastructure de transport et sur l'utilisation des infrastructures de transport («données») dans les États membres afin de mettre au point un système de tarification de l'utilisation des infrastructures dans le cadre de la politique commune des transports.

Compte tenu des difficultés rencontrées par les États membres pour communiquer les données demandées, le règlement (CEE) n° 1108/70 a été modifié par le règlement (CEE) n° 1384/79 du Conseil⁴. Ledit règlement a introduit des simplifications et des corrections dans le but d'alléger les exigences en matière de données. Quatre autres modifications ont été apportées au règlement (CEE) n° 1108/70⁵ à la suite de l'adhésion de nouveaux États membres.

En outre, le règlement (CEE) n° 2598/70⁶, tel que modifié par le règlement (CEE) n° 2116/78 de la Commission⁷, le règlement (CE) n° 906/2004 de la Commission et le règlement (CE) n° 851/2006 de la Commission⁸, a fourni des définitions de certains postes à inclure dans les différentes rubriques des comptes fixés par le règlement (CEE) n° 1108/70.

Conformément à l'article 9, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 1108/70, la Commission devrait présenter chaque année au Conseil un rapport de synthèse contenant les principales

¹ https://ec.europa.eu/info/law/law-making-process/evaluating-and-improving-existing-laws/refit-making-eu-law-simpler-less-costly-and-future-proof_fr

² JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.

³ COM(2020) 37 final – ANNEXE 5

⁴ JO L 167 du 5.7.1979, p. 1.

⁵ Règlement (CEE) n° 3021/81 (JO L 302 du 23.10.1981, p. 8); règlement (CEE) n° 3572/90 (JO L 353 du 17.12.1990, p. 12); règlement (CE) n° 1791/2006 du Conseil (JO L 363 du 20.12.2006, p. 1); et règlement (UE) n° 517/2013 du Conseil (JO L 58 du 10.6.2013, p. 1).

⁶ JO L 278 du 23.12.1970, p. 1

⁷ JO L 246 du 8.9.1978, p. 7.

⁸ JO L 158 du 10.6.2006, p. 3.

statistiques relatives aux dépenses et à l'utilisation des infrastructures de transport. À ce jour, 15 rapports ont été présentés par la Commission. Le 15^e rapport de la Commission au Conseil et au Parlement européen relatif aux dépenses et à l'utilisation des infrastructures ferroviaires, routières et fluviales, couvrant les données de 1987 à 1989, a été publié en 1994⁹. Malgré des rappels répétés, plusieurs États membres n'ont pas fourni toutes les données pour les années considérées ou n'ont pas fourni les données sous la forme requise par le règlement. Cela a nui à la régularité des publications et a empêché le calcul des agrégats de l'UE.

La Commission n'a élaboré aucun nouveau rapport depuis 1998, principalement parce qu'elle a reçu très peu de données des États membres et que les données qu'elle a reçues étaient pour la plupart incomplètes. Depuis 2005, seuls quatre États membres ont communiqué à la Commission des données sur les investissements dans les infrastructures sur la base du règlement (CEE) n° 1108/70.

En outre, les définitions et classifications utilisées dans le règlement sont devenues obsolètes. Les exemples les plus marquants sont les sections A.1 et A.2 de l'annexe II du règlement, qui énumèrent tous les exploitants ferroviaires en Europe pour lesquels les États membres devraient collecter les dépenses d'infrastructure respectives, sans tenir compte du processus d'ouverture du marché du secteur ferroviaire introduit par les différents paquets ferroviaires et les changements de gouvernance, en particulier la séparation entre les gestionnaires de l'infrastructure et les entreprises ferroviaires qui s'est produite pour certaines des sociétés mentionnées dans l'annexe. Il n'est pas non plus recommandé d'énumérer dans un acte législatif les dénominations sociales des exploitants ferroviaires, étant donné qu'ils peuvent évoluer au fil du temps en raison de réorganisations et rendre ainsi l'annexe rapidement obsolète.

Qui plus est, de nombreux concepts et classifications sont dépassés (par exemple, les trains de voyageurs classés comme «trains express longue distance et trains express» et «autres»; les trains de marchandises classés comme «service rapide» et «service ordinaire»; les «kilomètres parcourus», généralement désignés uniquement par «kilomètres», et pour lesquels il manque une définition appropriée. D'autres sont incompatibles avec les classifications actuelles. Par exemple, le règlement demande des indicateurs pour la catégorie «camionnettes d'un poids total en charge autorisé inférieur à 3 tonnes», tandis que la législation actuelle — les règlements (CE) n° 1071/2009¹⁰ et (CE) n° 1072/2009¹¹ — porte sur les véhicules utilitaires légers dont le poids en charge maximal autorisé est compris entre 2,5 et 3,5 tonnes).

2. RESULTATS DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTERESSEES ET DES ANALYSES D'IMPACT

2.1. Consultation

En 2017, la Commission a procédé à une consultation ciblée des instituts nationaux de statistique sur les difficultés rencontrées par les États membres pour se conformer aux exigences du règlement (CEE) n° 1108/70. La principale conclusion de la consultation était

⁹ COM(94) 47.

¹⁰ JO L 300 du 14.11.2009, p. 51.

¹¹ JO L 300 du 14.11.2009, p. 72.

que les données relatives aux dépenses d'infrastructures de transport étaient généralement disponibles à l'échelon ministériel, mais pas au niveau de détail requis par la législation. Les statistiques de trafic relatives à l'utilisation des infrastructures de transport («données») étaient moins disponibles. Ces informations sont généralement collectées par les instituts nationaux de statistique, conformément à différents règlements statistiques sectoriels [règlement (UE) n° 70/2012 relatif au relevé statistique des transports de marchandises par route¹², règlement (UE) 2018/974 relatif aux statistiques des transports de marchandises par voies navigables intérieures¹³ et règlement (UE) 2018/643 relatif aux statistiques des transports de marchandises par chemin de fer¹⁴]. Toutefois, les ventilations requises par le règlement (CEE) n° 1108/70 sont pour la plupart indisponibles.

Sur la base des informations recueillies dans le cadre des 15 rapports et de la consultation des instituts nationaux de statistique, le service compétent de la Commission a évalué le règlement (CEE) n° 1108/70 du point de vue de son efficacité, de son efficience, de sa cohérence, de sa pertinence et de sa valeur ajoutée européenne.

Efficacité et efficience: en raison du faible niveau de déclaration requis et des difficultés techniques rencontrées dans la collecte des données, le règlement reste un exercice de collecte de données excessivement contraignant pour les États membres plutôt qu'un exercice efficace et efficient.

Cohérence: le règlement (CEE) n° 1108/70 recoupe en partie d'autres règles plus récentes en matière de collecte de données actuellement en vigueur. En ce qui concerne les données relatives aux dépenses d'infrastructure, le chevauchement le plus évident est la collecte de données au titre du règlement RTE-T [règlement (UE) n° 1315/2013]¹⁵, qui recueille un volume important d'informations techniques et financières sur les réseaux central et global du RTE-T. L'enquête de suivi du marché ferroviaire, fondée sur le règlement d'exécution (UE) 2015/1100 de la Commission¹⁶, recueille également des informations sur les chemins de fer en Europe, y compris sur les dépenses d'infrastructure ferroviaire pour l'entretien, les renouvellements, les mises à niveau et les nouvelles infrastructures. En ce qui concerne les données sur l'utilisation des infrastructures, Eurostat collecte diverses statistiques sur le transport routier de marchandises, le transport ferroviaire et le transport par voies navigables intérieures qui recourent partiellement les indicateurs de trafic du règlement (CEE) n° 1108/70. Le Forum international des transports (ITF/OCDE) recueille régulièrement des informations sur les infrastructures de transport et l'entretien auprès de ses membres depuis 1995 et publie des chiffres de dépenses pour les transports routiers (fournissant également des données séparées pour les autoroutes), le rail, les voies navigables intérieures, les ports maritimes et les aéroports. Le règlement (CEE) n° 1108/70 est donc incohérent et incompatible avec ces actes juridiques plus récents qui obligent les États membres à communiquer des données sur les investissements dans les infrastructures de transport.

¹² JO L 32 du 3.2.2012, p. 1.

¹³ JO L 179 du 16.7.2018, p. 14.

¹⁴ JO L 112 du 2.5.2018, p. 1.

¹⁵ JO L 348 du 20.12.2013, p. 1.

¹⁶ JO L 181 du 9.7.2015, p. 1.

Pertinence: le règlement (CEE) n° 1108/70 a été élaboré à une époque où les trois modes de transport terrestres jouaient le plus grand rôle dans la politique des transports pour les neuf États membres de la Communauté économique européenne. Le transport terrestre reste le mode de transport le plus pertinent en Europe, mais les dépenses d'infrastructure pour les ports maritimes et l'aviation, qui ne sont pas couvertes par le règlement, bénéficient d'une attention supplémentaire en raison du processus de mondialisation et de l'augmentation de l'accessibilité et de la connectivité de l'aviation.

Valeur ajoutée de l'UE: l'utilisation d'une seule source de données pour les dépenses d'infrastructures de transport au niveau européen (qui fait actuellement défaut) présente une valeur ajoutée évidente par rapport à l'obtention de ces informations auprès de chaque État membre séparément. Toutefois, en raison du faible niveau de détail requis et des difficultés techniques rencontrées dans la collecte des données, seuls quatre États membres ont communiqué ces informations. Les informations reçues ne sont utilisées pour aucune initiative politique ou analyse technique.

En conclusion, le règlement (CEE) n° 1108/70 est devenu obsolète et les données qui auraient été collectées au titre du règlement sont devenues disponibles auprès d'autres sources ou ne sont plus nécessaires dans la forme et les spécifications requises par le règlement. Il convient en conséquence d'abroger le règlement (CEE) n° 1108/70. Cela permettra d'éliminer les incohérences dans l'ordre juridique de l'UE et contribuera à simplifier la législation de l'UE en supprimant un acte juridique désormais obsolète.

Il y a lieu d'abroger également le règlement (CE) n° 851/2006 de la Commission relatif à la fixation du contenu des différentes positions des schémas de comptabilisation de l'annexe I du règlement (CEE) n° 1108/70 du Conseil.

2.2. Incidences de l'abrogation

Sur la base de l'analyse des informations recueillies à partir des 15 rapports et des données fournies depuis 2015 par seulement quatre États membres, l'incidence d'une abrogation du règlement est considérée comme négligeable.

Pour les quatre États membres qui communiquent actuellement des données, la charge administrative sera allégée.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION

La proposition consiste en l'abrogation du règlement (CEE) n° 1108/70 du Conseil et du règlement (CE) n° 851/2006 de la Commission.

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

abrogeant le règlement (CEE) n° 1108/70 du Conseil instaurant une comptabilité des dépenses afférentes aux infrastructures de transports par chemin de fer, par route et par voie navigable et le règlement (CE) n° 851/2006 de la Commission relatif à la fixation du contenu des différentes positions des schémas de comptabilisation de l'annexe I du règlement (CEE) n° 1108/70 du Conseil

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,
vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 91,
vu la proposition de la Commission européenne,
après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,
vu l'avis du Comité économique et social européen¹⁷,
vu l'avis du Comité des régions¹⁸,
statuant conformément à la procédure législative ordinaire,
considérant ce qui suit:

- (1) Le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne ont réaffirmé leur engagement commun d'actualiser et de simplifier la législation dans l'Accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» du 13 avril 2016¹⁹.
- (2) Afin de toiletter l'acquis législatif et d'en réduire le volume, il convient de l'analyser régulièrement et de recenser la législation obsolète. Abroger cette dernière permet de maintenir un cadre législatif qui soit transparent, précis et facile à utiliser par les États membres et les parties intéressées.
- (3) Le règlement (CEE) n° 1108/70 du Conseil²⁰ impose aux États membres de rendre compte des dépenses d'infrastructure pour les transports par chemin de fer, par route et par voie navigable, et de communiquer les données relatives à l'utilisation des infrastructures.
- (4) Le règlement (CEE) n° 1108/70 repose sur des dispositions et des définitions obsolètes et est incohérent et incompatible avec d'autres actes juridiques plus récents en vigueur qui obligent les États membres à communiquer des données sur les investissements dans les infrastructures de transport et sur l'utilisation des infrastructures.

¹⁷ JO C du , p. .

¹⁸ JO C du , p. .

¹⁹ JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.

²⁰ Règlement (CEE) n° 1108/70 du Conseil du 4 juin 1970 instaurant une comptabilité des dépenses afférentes aux infrastructures de transports par chemin de fer, par route et par voie navigable (JO L 130 du 15.6.1970, p. 4).

- (5) Le règlement (CEE) n° 1108/70 crée des difficultés administratives excessives dans la collecte des données. Depuis 2005, seuls quatre États membres ont fourni les données requises par le règlement.
- (6) Il convient donc d'abroger le règlement (CEE) n° 1108/70 afin de supprimer les incohérences dans l'ordre juridique de l'Union, la suppression d'un acte juridique désormais obsolète contribuant à simplifier la législation de l'Union.
- (7) Étant donné que le règlement (CE) n° 851/2006²¹ met en œuvre le règlement (CEE) n° 1108/70, il perd son objet avec l'abrogation du règlement (CEE) n° 1108/70. En conséquence, il convient d'abroger également le règlement (CE) n° 851/2006,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les règlements (CEE) n° 1108/70 et (CE) n° 851/2006 sont abrogés.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen
Le président

Par le Conseil
Le président

²¹ Règlement (CE) n° 851/2006 de la Commission du 9 juin 2006 relatif à la fixation du contenu des différentes positions des schémas de comptabilisation de l'annexe I du règlement (CEE) n° 1108/70 du Conseil (JO L 158 du 10.6.2006, p. 3).